

Délibération n° D-2015-92	NOUVEAU RÈGLEMENT DES SERVICES PÉRISCOLAIRES MUNICIPAUX
Délibération n° D-2017-63	MISE EN PLACE D'UN SELF-SERVICE AU RESTAURANT SCOLAIRE, FORFAITISATION DU TEMPS DE GARDERIE PÉRISCOLAIRE ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT DES SERVICES PÉRISCOLAIRES MUNICIPAUX
Délibération n° D-2017-110	ACTUALISATION DU RÈGLEMENT DES SERVICES PÉRISCOLAIRES MUNICIPAUX SUITE AU RETOUR DE LA SEMAINE SCOLAIRE DE QUATRE JOURS
Délibération n° D-2018-43	ÉVOLUTION DU RÈGLEMENT DES SERVICES PÉRISCOLAIRES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019
Délibération n° D-2018-87	CORRECTIFS APPORTÉS À L'ÉVOLUTION DU RÈGLEMENT DES SERVICES PÉRISCOLAIRES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019
Délibération n° D-2020-153	MODIFICATION DU RÈGLEMENT DES SERVICES PÉRISCOLAIRES MUNICIPAUX EN VUE DE FIXER L'ÂGE MINIMUM DES MANDATAIRES AUTORISÉS À RÉCUPÉRER UN ENFANT ACCUEILLI DANS UN SERVICE PÉRISCOLAIRE ET POUR ENTÉRINER DIVERSES DISPOSITIONS COUTUMIÈRES
Délibération n° D-2021-12	MODIFICATION DU RÈGLEMENT DES SERVICES PÉRISCOLAIRES MUNICIPAUX EN VUE D'INTERDIRE LA CONSOMMATION DES REPAS EN-DEHORS DE LA CANTINE

SUR le rapport du Maire,
 VU le code général des collectivités territoriales,
 VU le code de l'éducation,
 VU le code de l'action sociale et des familles,
 VU le code de la santé publique,
 VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
 VU le décret n°2011-1227 du 30 septembre 2011, relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire,
 VU la décision du Maire n°D-2015-21 prise par délégation du Conseil Municipal du 4 février 2015, portant acquisition du logiciel de gestion des services périscolaires « ENFANCE 3D OUEST »,
 VU sa délibération n°D-2015-66 du 23 mars 2015, portant création d'une régie de recettes scolaires,
 VU sa délibération n°D-2015-92 du 27 avril 2015 modifiée, portant nouveau règlement des services périscolaires municipaux,
 VU l'arrêté municipal n°A-2014-157 du 18 décembre 2014, portant charte du vivre ensemble au restaurant scolaire,
 LE Comité consultatif des services périscolaires entendu,

ADOPTE

ART. 1° : Le règlement de la garderie périscolaire et du restaurant scolaire est modifié comme suit.

ART. 2 : En préambule, il est rappelé que la restauration scolaire et la garderie périscolaire sont des services publics municipaux facultatifs, proposés aux familles des enfants scolarisés à l'école publique communale.

Pour des raisons de sécurité, le nombre d'enfants accueillis est limité aux capacités d'accueil des locaux. La Commune se réserve en conséquence le droit de donner la priorité aux enfants dont les parents travaillent et qui sont soumis à des horaires ne leur permettant pas de les déposer et/ou de les récupérer aux heures de fonctionnement de l'école.

Ces services sont régis par les principes d'égalité, de neutralité, de respect de l'autre et d'esprit de tolérance, quelle que soit l'origine ethnique, sociale, culturelle ou religieuse de l'enfant.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur et notamment le règlement intérieur de l'école.

Il est remis à chaque famille au moment de son inscription en mairie, qui doit en accuser réception. Elle s'engage à cette suite à en prendre connaissance et en faire prendre connaissance par son enfant, avant d'utiliser concrètement le restaurant scolaire et/ou la garderie périscolaire.

Le présent règlement a un caractère obligatoire. Le respect de ses prescriptions est impératif. Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à s'y conformer.

ART. 3 : I.- Le restaurant scolaire municipal assure l'accueil des enfants pendant le temps de midi, qui comprend le repas et la récréation dans la cour.

Il a pour objectifs de satisfaire aux besoins fondamentaux de l'enfant, en lui proposant un repas équilibré, de qualité et en quantité adaptée à son âge, dans un environnement garantissant sa sécurité physique et son bien-être psychologique.

II.- La garderie périscolaire municipale assure l'accueil des enfants le matin, le midi et le soir, avant et après la classe.

Elle a pour objectifs de permettre aux enfants de bénéficier d'un temps de détente et de récréation, de jeux et d'activités calmes, et aussi d'un lieu pour faire leurs devoirs le soir.

III.- Les lieux sont accessibles aux personnes atteintes d'un handicap ; celles-ci y sont les bienvenues.

ART. 4 : I.- Le restaurant scolaire fonctionne de 11 h. 30 à 13 h. 20, les lundis, mardis, jeudis et vendredis scolaires travaillés. Il est fermé le mercredi.

Le service y est effectué à table pour les enfants scolarisés en petite et moyenne sections de maternelle. Il est organisé en self-service pour les enfants scolarisés à partir de la grande section de maternelle et jusqu'au cours moyen seconde année. Chaque enfant est invité à manger et à goûter tous les composants du repas.

Les menus sont affichés à l'entrée de l'école et sur le site Internet de la Commune où ils peuvent être téléchargés. Ils sont élaborés dans le respect des normes fixées par la réglementation. Ils respectent une stricte neutralité publique et ne peuvent être adaptés pour des motifs de pratique religieuse, de principes philosophiques, pour convenance personnelle, ni même pour tenir compte de régimes alimentaires, d'intolérances ou encore d'allergies alimentaires.

Sauf dans le cadre d'un Projet d'accueil individualisé détaillé à l'article 10 ci-après, l'introduction de nourriture au restaurant scolaire n'est pas autorisée.

En cas de mise en place du service minimum d'accueil à l'école, la Commune fournit un repas aux enfants qui sont inscrits à ce service minimum. Une information spécifique est diffusée à cette occasion aux familles, qui précise les modalités d'organisation du restaurant scolaire municipal ce jour-là.

A l'occasion des sorties scolaires à la journée, il n'est pas fourni de pique-nique aux enfants inscrits au restaurant scolaire ; il revient donc aux familles de s'organiser individuellement.

Aucun repas et, de manière générale, aucun aliment, ne peuvent être consommés en-dehors des locaux affectés à la restauration scolaire.

II.- La garderie périscolaire fonctionne, par tranche horaire forfaitisée, tous les matins avant la classe, à partir de 7 h. 45 et jusqu'à 8 h. 20 – tous les midis entre 11 h. 30 et 12 h. 15 – et le soir entre ~~15 h. 45~~ 16 h. 30 et 18 h. 30, le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi.

Le matin, les enfants y sont accueillis au fur et à mesure à partir de 7 h. 45 et jusqu'à 8 h. 15 dernier délai, au cours de la tranche horaire unique comprise entre 7 h. 45 et 8 h. 20, le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi. Ils doivent y être déposés en étant accompagnés en personne par leurs parents, ou par un mandataire, jusqu'à la porte de l'école. L'accès à l'intérieur des locaux scolaires et périscolaires est interdit. Il n'est plus admis d'enfants en garderie entre 8 h. 15 et 8 h. 20 (heure d'ouverture des portes de l'école).

Le midi, ils peuvent être laissés en garderie après la classe, au cours de la tranche horaire unique comprise entre 11 h. 30 et 12 h. 15, le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi, même s'ils ne prennent pas leur repas au restaurant scolaire, pour laisser le temps aux familles de venir les reprendre. La sortie de garderie du midi, pour tous les enfants, est fixée, soit à 12 h., soit à 12 h. 15 à la porte de l'école ; l'accès à l'intérieur des locaux scolaires et périscolaires est interdit. Les enfants qui n'ont pas été récupérés sont alors automatiquement conduits au restaurant scolaire ; le repas qu'ils y auront pris sera alors facturé aux familles.

Le soir, les enfants disposent d'un temps de récréation après la classe, pendant lequel ils peuvent goûter. Le goûter n'est toutefois pas fourni par la Commune ; il revient donc à chaque famille d'en procurer un à son enfant.

Pendant la garderie, les enfants ont le choix, soit de rester dans la cour, soit de pratiquer des activités calmes en salle de garderie, soit encore de faire leurs devoirs en salle d'étude, spécialement le soir. Ce dernier choix n'équivaut pas à organiser du soutien scolaire, mais de donner la possibilité pour un enfant de s'avancer dans ses devoirs ; il incombe donc aux familles de s'assurer que ce travail a été effectivement réalisé.

Le soir, les enfants sont remis à leurs parents, ou à un mandataire, en personne, au fur et à mesure jusqu'à 18 h. 30, dernier délai. L'accès à l'intérieur des locaux scolaires et périscolaires est filtré ; chaque famille est invitée à venir récupérer son(s) enfant(s) dans les locaux de garderie, pendant le laps de temps le plus court possible, en vue d'éviter tout afflux d'adultes dans l'enceinte scolaire. Dans le cas où, ni sa famille, ni les personnes que celle-ci a mandatées, ne sont venues chercher l'enfant à l'heure de fermeture de la garderie, l'enfant est confié à la Gendarmerie.

Les familles ne peuvent récupérer leurs enfants, dans l'enceinte de la garderie, qu'en s'adressant d'abord au personnel municipal chargé de surveillance, qui est seul habilité à les leur remettre. Il n'est pas permis de récupérer directement un enfant, où qu'il se trouve dans les locaux de garderie.

Pour leur sécurité, les enfants qui sont repérés, seuls, en-dehors de l'enceinte de l'école (sur le parking ou ailleurs), à la fin des cours, le midi comme le soir, sont automatiquement placés en garderie par le Personnel communal, où leur famille est invitée à aller les chercher.

III.- Tout agent municipal est habilité à contrôler, à tout instant, l'identité de toute personne souhaitant entrer dans l'enceinte scolaire ou bien y circulant. Les personnes n'étant pas en capacité de présenter leur titre d'identité, devront alors quitter l'enceinte scolaire sur le champ ; il pourra être fait appel aux forces de l'ordre pour l'y contraindre si besoin est. Elle ne pourra ensuite se représenter à la porte de l'école qu'une fois munie d'un tel titre d'identité à son nom.

Sont acceptés, comme titre d'identité, la carte nationale d'identité, le passeport et le permis de conduire, en cours de validité.

ART. 5 : I.- Pour pouvoir être accueilli au restaurant ou à la garderie, l'enfant doit y être inscrit. Aucun enfant n'y sera accepté, sans cette inscription préalable – qui n'est valable que pour l'année scolaire : elle devra donc être renouvelée chaque année. Cette inscription est indépendante de celle à faire pour l'école.

Les familles ont l'obligation d'être à jour dans le paiement de leurs factures, avant toute inscription l'année scolaire suivante.

Dans le cadre de l'inscription et pour preuve de la résidence principale habituelle de l'enfant, chacun de ses responsables légaux ne peut attester son domicile personnel que par la production d'une facture d'eau potable (et/ou d'assainissement des eaux usées) ou d'électricité ou d'un avis d'imposition établi à son nom, à l'exclusion de tout autre justificatif. En cas de séparation, ses

responsables légaux doivent en outre attester les modalités de résidence habituelle, de garde et d'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant, par tout justificatif et notamment une décision de justice.

L'inscription générale avec l'ensemble des renseignements administratifs est à déposer en mairie. Elle permet la délivrance d'un code d'accès pour se connecter au « Portail Familles », sur Internet, qui permettra alors de saisir – directement par les familles – les jours précis de réservation : soit à la garderie, soit au restaurant, soit aux deux, selon le choix fait au moment de l'inscription générale.

II.- Les familles doivent souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile et les risques d'accident de leur enfant, pendant les différents temps périscolaires.

Tout dommage causé par un enfant mettra en cause la responsabilité de sa famille.

III.- Le « Portail Familles » permet de faire une réservation pour un ou plusieurs jour(s) fixe(s) chaque semaine, tout au long de l'année, ou bien ponctuellement pour un jour particulier.

De même, les familles ont la possibilité d'annuler, directement sur le « Portail Familles », une réservation faite précédemment.

Réservation et annulation doivent toutefois être effectuées la veille avant 17 h., dernier délai. Faute de quoi, elles ne pourront pas être prises en compte.

En-dehors du « Portail Familles », aucune réservation ou annulation ne sera acceptée : ni par téléphone, ni par mail, ni par un message transmis oralement ou par écrit à un enseignant, à un agent communal, à un Elu, ou laissé dans le cartable, sur le cahier de liaison...

ART. 6 : Le restaurant scolaire est ouvert aux familles des enfants, qui souhaitent prendre ponctuellement leur repas avec eux, dans le cadre d'une « table ouverte » : par exemple pour l'accompagner dans sa découverte du service ou bien à l'occasion d'une fête ou d'un anniversaire ou de tout autre événement personnel relatif à l'enfant.

Cette participation doit toutefois rester exceptionnelle et implique, le jour dit, que l'enfant soit présent lui aussi.

Elle n'est possible que dans la limite des places disponibles.

ART. 7 : I.- En contrepartie de l'accueil au restaurant scolaire et à la garderie périscolaire, la Commune exige le règlement d'une redevance d'utilisation du service, qui sert à couvrir, au moins en partie, les coûts d'alimentation (pour le restaurant scolaire), et de façon générale les coûts d'encadrement, de service, d'animation, d'entretien des locaux...

II.- Au restaurant scolaire, le tarif est forfaitaire.

Tout repas, qui n'aurait pas été annulé dans les délais (sur le « Portail Familles »), est facturé.

Tout repas, qui n'aurait pas été réservé dans les délais (sur le « Portail Familles »), est facturé au prix coûtant total pour la Commune.

En cas de maladie, compte tenu des contraintes de production des repas, un délai de carence d'un jour est appliqué.

III.- A la garderie périscolaire, le tarif d'utilisation est calculé par tranche horaire fixée comme suit, savoir :

1° une tranche unique les matins du lundi, du mardi, du jeudi et du vendredi, de 7 h. 45 à 8 h. 20 ;

2° une tranche unique le midi du lundi, du mardi, du jeudi et du vendredi, de 11 h. 30 à 12 h. 15 ;

3° huit tranches le soir, de 16 h. 30 à 16 h. 45 ; de 16 h. 30 à 17 h. ; de 16 h. 30 à 17 h. 15 ; de 16 h. 30 à 17 h. 30 ; de 16 h. 30 à 17 h. 45 ; de 16 h. 30 à 18 h. ; de 16 h. 30 à 18 h. 15 ; de 16 h. 30 à 18 h. 30.

Les accès aux locaux scolaires et périscolaires étant réglementés, la période d'utilisation de la garderie facturée est celle constatée par le Personnel du service, à l'ouverture des portes le cas échéant, pour la garderie du matin et celle du midi. Pour la garderie du soir, seule fait foi la période d'utilisation constatée au moyen de la douchette de lecture optique mise à disposition des familles pour émarger la feuille de présence. Dans tous les cas, toute tranche entamée est due.

IV.- En cas d'absence inopinée d'un enseignant, connue seulement le matin même, la Commune procédera d'elle-même aux annulations de réservation au restaurant scolaire et, ou à la garderie périscolaire pour les élèves de cet enseignant, dont les parents, avertis en dernière minute, auront choisi de les récupérer.

V.- La facturation est établie à terme échu, chaque mois. La facture des derniers jours scolaires de début juillet est regroupée avec celle du mois de juin.

Le délai de paiement est de quinze jours.

Au-delà, une pénalité pour retard de paiement sera automatiquement appliquée sur la facture du mois suivant.

VI.- En plus du règlement par chèque ou en numéraire, il est possible de régler sa facture par Internet, depuis le « Portail Familles » ou par prélèvement automatique, à la condition dans ce cas que la famille en ait fait la demande écrite en mairie, au minimum le mois précédent pour le mois suivant.

En cas de rejet de prélèvement, par deux fois, celui-ci sera automatiquement annulé. Les rejets de prélèvement donnent lieu par ailleurs à une pénalité pour frais de rejets, mise à la charge du débiteur et appliquée automatiquement sur la facture du mois suivant.

VII.- Les tarifs des droits et redevances périscolaires sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Celui-ci se réserve le droit de choisir de financer une partie du coût de ces services périscolaires par l'impôt.

Leur coût réel fait l'objet d'une information annuelle aux familles.

ART. 8 : L'enfant inscrit au restaurant scolaire ou à la garderie périscolaire n'est pas admis à quitter l'enceinte de l'école, seul. Il ne peut partir qu'avec son responsable légal ou un mandataire dûment désigné par ce dernier.

Les responsables légaux de l'enfant peuvent en effet désigner trois (couples de) mandataires au maximum, par enfant ou par fratrie d'enfants et par année scolaire, qu'ils autorisent à venir récupérer l'enfant aux services périscolaire, en leurs lieu et place lorsqu'ils ne peuvent le faire eux-mêmes. Ces mandataires doivent obligatoirement être âgés de quinze ans révolus.

Les enfants qui doivent quitter le restaurant scolaire, le midi, en raison d'un rendez-vous extérieur (tels que rendez-vous médical ou autre), ont l'obligation de fournir une autorisation écrite préalable de leur responsable légal, à remettre au Personnel communal. Ce départ n'est possible que sur le temps en récréation, à l'exclusion du temps du repas proprement dit.

ART. 9 : En cas d'accident ou d'état de santé préoccupant de l'enfant, le Personnel communal a consigne de prévenir immédiatement les services de secours (pompiers). Le médecin régulateur du S.A.M.U. est le seul habilité à déterminer la prise en charge médicale de l'enfant, qui soit la mieux adaptée à sa situation.

En cas de transfert vers le centre hospitalier, l'enfant ne pourra pas être accompagné par un agent communal.

Ce n'est qu'après le contact avec les services de secours que le Personnel communal avertira la famille de l'enfant. Celle-ci doit donc fournir en conséquence, dès l'inscription, puis à chaque changement de coordonnées, un numéro de téléphone où elle peut être jointe à tout instant pendant les périodes de fonctionnement de la garderie et du restaurant scolaire.

Pour le cas où il constaté par le Personnel communal qu'un enfant est fiévreux ou manifestement malade, il peut demander à la famille de venir le récupérer dans les plus brefs délais.

Les enfants atteints de maladie infantile et/ou contagieuse ne sont acceptés au restaurant et à la garderie qu'après une complète guérison, qui doit être attestée par un certificat médical.

Sauf dans le cadre d'un Projet d'accueil individualisé détaillé à l'article 10 ci-après, le Personnel n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants (cachets, gouttes, sirop...). Les familles doivent donc s'organiser, avec leur médecin traitant, pour une prise des médicaments, le matin et/ou le soir, en-dehors des heures de garderie et de restauration scolaire.

ART. 10 : Le « projet d'accueil individualisé » (P.A.I.) est une démarche ayant pour but de faciliter l'accueil au restaurant et/ou à la garderie périscolaire d'un enfant qui a une pathologie ou des troubles, qui nécessite(nt) certains aménagements dans son alimentation.

Les parents des enfants concernés doivent impérativement se faire connaître en mairie, afin de procéder au dépôt d'un dossier spécifique.

La prise en charge de l'enfant par la Commune n'intervient qu'après l'élaboration d'un document écrit, qui décrit le rôle des uns et des autres. Ce document organise, dans le respect des compétences de chacun, les modalités particulières de la vie quotidienne pendant le temps périscolaire. Y sont notamment précisées les conditions de prise des repas, l'administration de médicaments, les interventions médicales et paramédicales et les conduites à suivre en cas d'urgence.

Ce projet d'accueil individualisé est établi après étude du bilan allergologique et des besoins thérapeutiques de l'enfant, qui sont précisés par le médecin traitant ou l'allergologue. Il est mis à jour en fonction de l'évolution de la maladie. Il doit être accompagné d'une attestation du responsable légal de l'enfant qui dégage la responsabilité de la Commune.

Il doit être établi avant l'accueil de l'enfant, dès l'inscription. Il doit être renouvelé chaque année.

Lorsque le projet d'accueil individualisé le prévoit, la famille doit fournir un panier repas, chaque jour d'accueil de l'enfant à la restauration scolaire. Ce panier repas est conservé distinctement du reste de l'alimentation servie aux autres enfants. La nourriture doit y être conditionnée dans des boîtes glacières isothermes, susceptibles de maintenir un froid positif de 0° à +10° à l'aide de plaques réfrigérantes. Le nom de l'enfant doit apparaître lisiblement. Les couverts et ustensiles doivent être fournis par la famille.

Lorsque le projet d'accueil individualisé le prévoit, il est demandé aux familles de fournir une trousse contenant les médicaments et leur posologie clairement énoncée, faute de quoi la Commune refusera de distribuer les médicaments à l'enfant. Le nom de celui-ci doit apparaître lisiblement sur la trousse. Sa famille doit veiller à fournir des médicaments dont la date limite de péremption est compatible avec l'année scolaire.

ART. 11 : Il est rappelé que le restaurant comme la garderie périscolaire ne sont pas obligatoires. C'est un service proposé librement par la Commune aux familles.

Les enfants doivent y respecter les règles de vie en collectivité.

Au restaurant scolaire, les enfants ne doivent pas jouer avec les couverts, la vaisselle, la nourriture, l'eau, etc. Ils ne doivent pas crier, ni pousser, bousculer ou frapper un camarade. Et ils sont invités à manger proprement. Le self-service visant à favoriser l'autonomie des enfants, ceux-ci sont invités à dresser eux-mêmes leur table, à se servir par eux-mêmes autant que possible et à nettoyer leur place après leur repas.

Au restaurant comme en garderie, les enfants doivent surveiller leur langage et s'adresser avec politesse et courtoisie, aussi bien au Personnel communal, qu'à leurs camarades. Ils doivent respecter le matériel, les équipements et les locaux. Et suivre les consignes données par le Personnel communal. Une charte du vivre-ensemble, mise en place, discutée et améliorée avec l'aide des enfants en 2014/2015, régit les règles de bonne conduite pendant le temps de midi.

De façon générale, tout conflit mineur doit pouvoir être réglé, dans un premier temps, entre les enfants avec l'aide et l'accompagnement du Personnel communal.

Toute dégradation commise par l'enfant engage la responsabilité de sa famille, qui peut être appelée, soit directement, soit par sa police d'assurance, à en rembourser le coût à la Commune.

Le manquement aux règles de correction d'usage (insolence, violence verbale ou physique, irrespect à l'égard du Personnel ou des autres enfants, dégradation du matériel ou des lieux) fait l'objet d'un premier avertissement adressé par courrier à la famille de l'enfant. Si ce manquement perdure, l'enfant et sa famille sont alors reçus par l'Autorité Municipale, avec le Directeur de l'école si besoin ; la famille peut, dans cette circonstance, se faire accompagner par toute personne de son choix. A l'issue de ce rendez-vous, l'Autorité Municipale peut prononcer une exclusion de l'enfant du(des) service(s) périscolaire(s), qui peut être temporaire ou définitive.

Il est interdit aux enfants d'apporter des confiseries pendant le temps périscolaire.

ART. 12 : Les informations recueillies dans le cadre de la gestion des services périscolaires font l'objet d'un traitement informatique des données, pour servir à la commande des repas, à la gestion de l'affluence, au règlement des factures et à la correspondance entre les familles et la Commune. Leurs destinataires sont les Services municipaux.

Conformément à la loi n°78-17 susvisée, chaque famille dispose d'un droit d'accès aux informations et de leur rectification qui la concerne. Si elle souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations la concernant, elle doit s'adresser en mairie.